

**Loi ASAP**  
**Accélération et Simplification de**  
**L'Action Publique**  
**une réforme des modes**  
**d'accueil pour les enfants, les**  
**parents et les professionnels**



**QUELS CHANGEMENTS POUR LES**  
**ASSISTANTES MATERNELLES ?**

Guide créé par le RAMel  
Réseau des RPE dépendants de la CAF du Nord pôle MeL

Le Gouvernement vient de publier différents décrets afin de simplifier, de professionnaliser et d'améliorer l'accueil des jeunes enfants, notamment dans le cadre de l'accueil chez une assistante maternelle.

Ce guide à destination des assistantes maternelles vous présente les changements prévus dans l'exercice du métier.

Les décrets sont applicables dès le 1er Septembre 2021

Les RAM devenus RPE (Relais Petite Enfance) dans le cadre de la loi ASAP sont présents auprès des professionnels de l'accueil individuel pour les accompagner dans ces évolutions.

Sources :

Ordonnance n°2021-611 relative aux services aux familles

Arrêté relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un AMA

Décret n°2021-1115 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en EAJE

Décret n°2021-1131 relatif aux assistants maternels et aux EAJE

Décret n° 2021-1132 relatif aux assistants maternels agréés

Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

Arrêté établissant le référentiel national applicable aux locaux en EAJE

Arrêté relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des EAJE à la CNAF

Arrêté portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Arrêté portant extension de la convention collective nationale du 15/03/2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

Arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

# ARRETE 16 AOUT 2021 RELATIF A LA PREMIERE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ASSISTANT MATERNEL

Lors de sa **première demande de renouvellement d'agrément** l'assistant maternel produit des documents permettant d'évaluer qu'il est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle.

Au choix :

Projet éducatif

Formation dans le domaine de l'enfance ou soutien à la parentalité

Participation à un groupe d'analyses de pratiques

Attestation de participation à un séminaire, colloque, conférence, atelier, soutien à la parentalité organisé par la pmi, ateliers Relais Petite Enfance,

Stage pratique

Une attestation d'inscription dans une démarche de VAE

Une attestation d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants

Un rapport sur la participation aux activités d'un relais petite enfance, d'un lieu d'accueil parents – enfants (LAEP), d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants

Un rapport sur la participation aux activités proposées par une association organisant des activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes.

Une réalisation de l'assistant maternel dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif

# Nombre d'enfants accueillis et fin des limites d'âge sur l'attestation d'agrément Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021

L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

**Le maximum d'enfants de moins 3 ans accueillis est fixé à 4.**

**L'attestation d'agrément précisera le nombre d'enfant accueillis, sans limitation par âge.**



Sur l'attestation d'agrément, il sera désormais notifié :

« 1° Mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en cette qualité ;

« 2° Mentionne le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y compris ses propres enfants(...)

« 3° Indique, sous réserve que les conditions d'accueil soient réunies, selon quelles modalités le nombre d'enfants accueillis peut être augmenté dans les conditions mentionnées (...)

« 4° Indique les obligations d'information et de déclaration prévues à l'article R. 421-39 que doit respecter l'assistant maternel ;

« 5° Rappelle que l'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments (...)

« 6° Indique la durée et le contenu des formations reçues par le professionnel...»



Les assistantes maternelles déjà agréées souhaitant accueillir des enfants sans restriction d'âge, il convient qu'elles demandent une modification de leur agrément qui doit être évaluée par les services départementaux qui s'assurent que les conditions de sécurité, de santé et d'épanouissement sont bien réunies au domicile (art L.421-3 du CASF)

# Nombre d'enfants accueillis et dérogations possibles: Ordonnance 19 mai 2021 2021-611 article 3

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Avec un agrément pour 4 enfants : jusqu'à 6 enfants de moins de 11 ans, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans

Avec un agrément pour MOINS de 4 enfants : jusqu'à 4 enfants de moins de 3 ans.

Les enfants mineurs de l'assistante maternelle sont comptés dans les places de son agrément s'ils sont gardés au domicile pendant l'accueil des autres enfants.



La PMI est seule compétente pour valider le nombre d'enfants accueillis simultanément par une assistante maternelle.

# Nombre d'enfants accueillis et dérogations possibles: Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021

Les dépassements d'accueils exceptionnels sont limités dans le temps et la durée et selon la situation, doivent avoir l'accord du Conseil Départemental.

Accueil  
exceptionnel  
pour remplacer  
une collègue  
absente

Dans la limite de 50h/mois

En informer le Conseil Départemental  
sous 48h en indiquant le nom, prénom  
coordonnées des représentants légaux  
de l'enfant accueilli ainsi que les jours et  
heures prévus d'accueil

Sous réserve du respect de conditions  
de sécurité suffisantes.

En informer les parents des autres  
enfants accueillis

Dépassement  
d'agrément  
concernant  
l'accueil de plus  
de 6 ans

Accueil de 7 à 8 enfants au total mais avec  
4 enfants de moins de 3 ans maximum

Dans la limite de 55 jours par an

Obligation de faire une demande écrite  
au Conseil Départemental en précisant  
le nombre d'enfants maximum par jour et  
la durée

Le dépassement d'agrément doit être  
motivé et limité à une situation défini et  
limitée dans le temps (par exemple  
l'accueil temporaire d'une fratrie ou un  
temps d'adaptation d'un nouvel enfant)

Le Conseil Départemental doit formuler  
une réponse écrite

Sous réserve du respect de conditions  
de sécurité suffisantes.

En informer les parents des autres  
enfants accueillis

# Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant , quel que soit le mode d'accueil de l'enfant



## CHARTRE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

« En application de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, cette charte établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant. Les « DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE » qui la résument sont, quel que soit le mode d'accueil, mis à disposition des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux des enfants accueillis ; ils sont en outre affichés dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant.

L'ensemble des professionnels de l'accueil du jeune enfant – salariés à domicile, assistants maternels, personnels de crèche – intègrent à leur pratique professionnelle les principes posés par la charte, notamment :

... en contexte individuel, en faisant l'objet d'échanges réguliers entre professionnel et parents, ainsi qu'entre professionnels et le cas échéant avec l'animateur de relais petite enfance fréquenté par le professionnel ... »

**LIEN VERS LA CHARTRE ICI**

# Ordonnance 2021-611 du 19 mai 2021

## article 5

### Précisions sur le cadre d'exercice de la profession dans les MAM

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est de 1 à 6 professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

“ Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt “



La PMI est seule compétente pour valider le nombre d'enfants accueillis simultanément par une assistante maternelle.

Il est nécessaire de se rapprocher de la PMI dont dépend la mam pour définir le nombre d'enfant accueillis, même en cas de dérogation.



4 AM max ensemble



6 au total par roulement



20 enfants accueillis simultanément dont un **maximum de 16 de moins de 3 ans**

**Depuis le 1er Septembre 2021 et conformément aux décrets n° 2021-1131 et 2021-1132, les assistantes maternelles agréées doivent créer leur profil sur le site de la CAF et mettre à jour régulièrement leurs disponibilités.**

**monenfant.fr**

Une meilleure visibilité par les familles

le choix de la façon d'être contacté par les familles

une présentation de son cadre de travail

Une valorisation de ses compétences professionnelles en remplissant son profil de façon détaillée (formations suivies, lieux fréquentés, approche pédagogique...)

Une mise à jour régulière de ses disponibilités de façon autonome (Tous les 6 mois au minimum ou dès que nécessaire)



**Il est possible de demander que ne soient pas rendus public sur le site monenfant.fr soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone. Pour les assistantes maternelles exerçant à leur domicile, il est possible de demander de ne pas mentionner leur adresse postale**

**Un tutoriel pour vous accompagner pas à pas vous est proposé ici**

**<https://monenfant.fr/aide-assistants-maternels>**

# Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 art.2 conditions d'administration des soins et traitements médicaux à un enfant

L'assistante maternelle peut administrer des médicaments lorsque les conditions suivantes sont respectées :

Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical

Maîtriser la langue française

Les modalités de délivrance des soins ou des traitements médicaux sont annexés dans le contrat de travail. La PMI peut être en soutien.

Le ou les Parents ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux



Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par les PARENTS

Noter dans un cahier dédié

- Le nom de l'enfant ;
- La date et l'heure
- Mon nom
- le nom du médicament administré et la posologie.

l'ordonnance médicale prescrivant les soins/traitements ou une copie et une explication par les parents

# Médecine du travail pour les assistantes maternelles

Des négociations sont encore en cours par la branche professionnelles pour définir les modalités de la mise en place de la médecine du travail pour les assistantes maternelles

